

Arrêt

**n° 244 863 du 26 novembre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. COPINSCHI
Rue Berckmans, 93
1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 25 août 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDRHY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. COPINSCHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2004.

1.2. Par courrier recommandé daté du 15 décembre 2009, la requérante, ainsi que son frère, ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Par courrier recommandé daté du 11 février 2013, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Par courrier daté du 17 décembre 2015, la partie défenderesse a informé la partie requérante qu'elle disposait d'un délai de trois mois pour introduire une demande d'autorisation d'occupation auprès du service régional compétent sur la base du contrat de travail qu'elle a produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Suite à cela, la partie requérante a introduit, par l'intermédiaire de son employeur, la SPRL [W.], une demande d'autorisation d'occupation auprès de la Région flamande.

Le 27 mai 2016, la Région flamande a décidé de refuser le permis de travail B à la requérante.

1.5. Le 25 août 2016, la partie défenderesse a rejeté la demande, visée au point 1.2., et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 23 février 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS ; Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

En effet, l'intéressée serait arrivée en Belgique en 2004. Elle est arrivée munie d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9,3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Concernant la longueur du séjour (serait arrivée en Belgique en 2004) et l'intégration de l'intéressée (attaches amicales et sociales) rappelons d'abord qu'elle est arrivée sur le territoire sans visa et que cette décision relevait de son propre choix. Ses relations sociales et les autres éléments d'intégration ont donc été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvant ignorer la précarité qui en découlait, elle ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'il réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014)

Concernant la longueur de son séjour et le fait de déclarer être intégrée sur le territoire (témoignages de proches et membre de l'ASBL « [A.A.] », notons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

De plus l'apprentissage et ou la connaissance des langues nationales, tel que la fait d'avoir suivi des cours de français sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique, il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de son séjour.

Dès lors le fait qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'elle déclare être intégrée ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE Arrêts n° 129.611, n° 135.261) D'autant que l'intéressée reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine.(RW 133.445 Van 20.11.2014)

Concernant la présence du frère de l'intéressée sur le territoire Monsieur [A.H.] qui la pren[d] en charge et avec lequel elle vit, notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place ». (CCE, arrêt n°110 958 du 30.09.2013)

L'intéressée joint à l'appui de sa demande un contrat de travail avec la Sprl [W.]. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1960 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, V de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession de son visa »

Le 25 août 2016, la partie défenderesse a, également, déclaré irrecevable la demande visée au point 1.3., et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la requérante. Cette décision ne semble pas avoir fait l'objet de recours devant le Conseil de céans.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9 bis « (lu ou non en combinaison avec l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009) » et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), du principe de bonne administration, du principe de motivation adéquate de décision, du principe de proportionnalité, du principe selon lequel l'administration est tenue d'appliquer ses propres règlements (adage « Patere legem ipse quam facisti »), du principe de légitime confiance suscitée par l'administration dans le chef de l'administré, du principe de cohérence administrative et d'interdiction de l'arbitraire, du principe selon lequel l'autorité administrative doit, lorsqu'elle statue, prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, et du principe de « fair play » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, critiquant la partie défenderesse en ce qu'elle « se contente de répondre à la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante, qui invoquait en combinaison l'article 9bis de la loi sur les étrangers et l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, annulée par le Conseil d'Etat en date du 9 décembre 2009, mais dont l'ancien secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile, Monsieur Melchior Wathelet, s'était engagé publiquement à continuer d'en appliquer les termes, que suite à cette annulation, les critères de cette instruction ne sont plus d'application », la partie requérante fait valoir que « une telle attitude constitue à l'évidence une violation patente tant des principes constitutionnels qui interdisent la discrimination et imposent de traiter de manière identique des situations identiques, que des principes de sécurité juridique et de légitime confiance et d'interdiction de l'arbitraire », que « c'est un pur hasard si le dossier de la requérante, en soi semblable à des milliers d'autres dossiers introduits, a été traité après la sortie du gouvernement du secrétaire d'Etat Wathelet », et qu'« il est permis de considérer que le délai mis par l'administration pour rendre une décision – plus de six ans ! et près d'un an et demi pour sa notification à la requérante – est déraisonnable ». Elle estime qu'« une telle désinvolture cause bien évidemment un sérieux préjudice à la requérante, à savoir de voir son dossier traité après le changement de gouvernement » et que « la requérante voit son dossier jugé de manière fondamentalement différente de celle dont ont été traités des milliers d'autres demandes de régularisation de séjour [...], ceci alors même que ces autres

demandeurs se trouvaient pourtant exactement dans la même situation que la requérante, à ceci près qu'ils ont, par le hasard de l'administration, eu la chance de voir leur dossier traité avant le sien et donc examiné sous l'angle des critères de l'instruction ministérielle précitée ». Elle soutient alors que « les décisions rendues après l'arrêt prononcé par le Conseil d'Etat en date du 11 décembre 2009, stipulent toutes clairement que *« Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat à la politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 »* », que « ceci est d'ailleurs confirmé par la jurisprudence constante du Conseil de céans », et que « la nouvelle secrétaire d'Etat s'était également engagée à appliquer l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 pour les « cas positifs » ». Elle estime donc qu'« il semble évident qu'afin de pouvoir, le cas échéant, déterminer si une telle demande de régularisation de séjour entre ou non dans les conditions / critères posés par l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, l'administration est tenue d'appliquer ces critères ». Elle reproche, dès lors, à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation « totalement contradictoire en elle-même » et une attitude « discriminatoire et totalement contraire au principe de sécurité juridique » et fait valoir que « ce revirement de motivation juridique relève du changement politique sans aucune justification raisonnable et constitue donc une violation du principe de légitime confiance des citoyens en l'administration ». Elle explique ensuite que « le principe *patere legem est quam ipse fecisti*, signifie, quant à lui, que toute autorité est liée par la règle qu'elle s'est donnée à elle-même » et qu'« Il s'agit donc là d'une règle que l'administration s'est donnée à elle-même, en dépit de l'annulation de l'instruction précitée ». Elle soutient donc que « les principes de sécurité juridique, de légitime confiance de l'administré dans l'administration et d'interdiction de la discrimination s'opposent à ce qu'un changement de gouvernement, et donc de secrétaire d'Etat, remette en cause un principe acquis et appliqué unanimement sous le gouvernement précédent ». Constatant ensuite que la partie défenderesse a elle-même appliqué les critères prévus par l'instruction ministérielle en adressant à la requérante un courrier lui octroyant un délai de 3 mois aux fins d'introduire une demande d'autorisation d'occupation auprès du Ministère Régional compétent, elle conclut en estimant que « c'est en contradiction de sa propre attitude que [la partie défenderesse] affirme maintenant dans la décision que *« Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (...). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. »* » »

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, reproduisant le point 2.8.B. de l'instruction du 19 juillet 2009, relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009) et la motivation de la partie défenderesse relative au contrat de travail de la requérante, la partie requérante rappelle qu'« à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour [...], la requérante produisait un contrat de travail conclu avec la SPRL [W.] » et que la partie défenderesse a « communiqué à la requérante qu'elle entrait en considération pour l'application du point 2.8. B des instructions ministérielles du 19 juillet 2009 et qu'elle disposait d'un délai de 3 mois pour que son employeur [...] introduise une demande d'autorisation d'occupation auprès de l'entité régionale compétente » ce que fit la requérante. Elle fait valoir que « la décision attaquée par le biais du présent recours n'est pas correctement motivée, ne contenant aucune précision ni référence quelconque tant au courrier adressé par [la partie défenderesse] qu'à l'introduction d'une demande d'autorisation d'occupation par le futur employeur de la requérante, ceci auprès du Ministère Régional compétent ». Elle rappelle ensuite que « le point 2.8B des instructions ministérielles du 19 juillet 2009 prévoyait que le demandeur devait annexer à sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois une copie d'un contrat de travail type d'au moins un an avec un salaire ne pouvant être inférieur au salaire minimum mensuel moyen garanti. » et que « Cette exigence a été rencontrée par la requérante qui a, en annexe de sa demande datée du 14 décembre 2009, annexé la copie du contrat de travail conclu avec la SPRL [W.] [...] ». Elle conclut qu'« Il découle donc clairement de ce qui précède que c'est à tort et en violation des dispositions et principes exposés ci-avant que [la partie défenderesse] a rejeté la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par la requérante ».

2.4. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, reproduisant la motivation de la partie défenderesse relative à la longueur du séjour et l'intégration de la requérante ainsi que le point 2.8A de l'instruction du 19 juillet 2009 et à un extrait du vade-mecum de ces instructions, elle critique la partie défenderesse en ce qu'« [elle] se contente de rejeter l'application, à la requérante, des critères prévus au point 2.8B des instructions ministérielles précitées – ceci sans préciser en quoi ces critères ne s'appliqueraient pas – en considérant uniquement que la longueur du séjour de la requérante sur le territoire belge et son intégration ne justifieraient pas une régularisation de séjour ». Elle fait, dès lors, grief à la partie défenderesse de « violer le principe suivant lequel l'autorité administrative est tenue

d'appliquer ses propres règlements (adage « Patere [I]egem ipse [quam] fetisci ») en ce que l'application des instructions ministérielles précitées, dans le cas où il avait considéré que la demande de régularisation de la requérante ne pouvait être prise en considération en application du point 2.8B des instructions précitées, il aurait expressément mentionné le fait que cette demande n'était « pas pris en considération » et ne pouvait donc se contenter de la prendre en considération pour ensuite la rejeter purement et simplement. ». Elle soutient que « ces instructions précisait clairement que, dans le cas où une demande était prise en considération et qu'elle n'était pas manifestement non-fondée mais qu'une décision de régularisation n'était pas prise immédiatement par [la partie défenderesse], le dossier devait, avant la prise de toute décision, être soumis pour avis à la Commission consultative des étrangers. » et que « [la partie défenderesse] tente d'échapper à l'avis de la Commission consultative des étrangers, avis qui, sans être contraignant, aurait contraint cette administration, dans l'hypothèse où elle aurait ensuite choisi de s'en écarter, à motiver sa décision de manière plus précise et plus approfondie »

Elle estime également que « [la partie défenderesse] ne tient nullement compte des éléments suivants, éléments qui, à la lecture des instructions ministérielles précitées auraient dû être pris en considération dans le cadre de l'appréciation de l'application, à la requérante, du critère prévu au point 2. 8B précité :

- le fait que la requérante est arrivée sur le territoire belge dans le courant de l'année 2004 et y [est] demeurée depuis lors, ceci sans interruption ;
- le fait que la requérante a établi, en Belgique, le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques ;
- enfin, le fait que la requérante établit l'existence, dans son chef, d'un ancrage local durable, élément qui n'est d'ailleurs par véritablement contesté par [la partie défenderesse] dans la décision attaqué. »

Elle fait donc grief à la partie défenderesse, « en motivant la décision attaquée comme [elle] l'a fait quant à l'application du point 2.8B des instructions ministérielles », de « n'a[voir] nullement tenu compte de ces éléments et [d']avoir donc, à la fois, méconnu ses propres instructions ministérielles mais encore [de] n'a[voir] pas répondu à l'ensemble des éléments exposés par la requérante dans sa demande de régularisation de séjour aux fins d'expliquer pour quelles raisons la condition de 5 ans de séjour ininterrompu sur le territoire belge devait être appréciée avec souplesse par les autorités belges ». Elle reproche à la partie défenderesse d'« a[voir] violé le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue d'appliquer ses propres règlements [()] adage « Patere [I]egem ipse quam fecisti ») ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. ». Elle invoque, à cet égard, l'enseignement d'un arrêt du Conseil de céans dont elle reproduit les références, ainsi qu'un extrait qu'elle juge pertinent.

2.5. Dans ce qui peut être lu comme une quatrième branche, la partie requérante rappelle que « la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante comportait de nombreux documents mettant en valeur la parfaite qualité d'intégration de la requérante. » et que « de tels témoignages sont révélateurs d'une vie privée au sens de l'article 8 de la [CEDH] ». Elle développe ensuite un bref exposé théorique relatif à la portée de cet article et soutient qu'« Il convenait donc que [la partie défenderesse] procède à une mise en pondération des intérêts en présence, afin de respecter le principe de proportionnalité ». Elle fait, dès lors, grief à la partie défenderesse d'« a[voir] commis une ingérence dans le droit au respect de la vie privée de la requérante ». Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat et reproche à la partie défenderesse que « les actes et décisions attaqués ne font que mentionner le parcours de la requérante en Belgique et ne comporte aucune motivation par rapport aux critères de « nécessité » visés à l'article 8, al. 2 de la [CEDH] ». Elle conclut en estimant qu'« Il n'apparaît pas non plus que la partie [défenderesse], respectant le principe de proportionnalité, ait procédé à une mise en balance des intérêts en présence, à savoir d'un côté l'exigence d'une durée de 5 ans sur le territoire belge (atteinte au 15/12/2009) et de l'autre l'intérêt fondamental de la requérante, après près de 7 ans de vie continue en Belgique au moment de la notification de la décision attaquée, d'obtenir un titre de séjour en application de l'instruction de régularisation du 19 juillet 2009 ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués – se rapportant à une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 – emporteraient violation du principe de « fair play ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier « le principe général de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le second moyen, en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer lorsqu'il est saisi d'un recours tel qu'en l'occurrence, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. A cet égard, le conseil relève que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. A cet égard, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais bien l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué consiste en une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et qu'il ressort de la motivation de cet acte que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la «

régularisation » de sa situation administrative. Il en est notamment ainsi de l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009, de la longueur du séjour de la requérante en Belgique, de son intégration attestée par des témoignages de proches et le suivi de cours de langues, de la présence de son frère en Belgique et de sa volonté de travailler. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.1. S'agissant des trois premières branches du moyen, réunies, et de l'argumentation relative à l'instruction du 19 juillet 2009, relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009) dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009, que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut erga omnes (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a dès lors une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

S'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant jugé dans un arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la Loi et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat a considéré qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

3.3.2. Plus particulièrement, en ce que la partie requérante, dans la première branche du moyen, reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu les principes de légitime confiance ainsi que le principe de discrimination et les articles 10 et 11 de la Constitution, il découle de ce qui précède qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de décisions qui appliqueraient l'instruction ou de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire) ou, du moins, de ne pas avoir justifié la différence de traitement par rapport à ceux-ci. En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Par ailleurs, s'agissant du traitement discriminatoire allégué, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* que la requérante se trouverait dans une situation comparable à celles de demandeurs qui auraient été régularisés, et aurait donc fait l'objet d'une différence de traitement, basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable.

Quant aux allégations relatives au délai de six ans écoulé entre la demande d'autorisation de séjour de la requérante visée au point 1.2. et la décision attaquée et au délai d'un an et demi entre la décision de la partie défenderesse et la notification de cette dernière, le Conseil rappelle estimer de manière constante que « (...) l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) » (en ce sens, voir notamment CCE, arrêt n° 24 035 du 27 février 2009), en telle manière que les allégations susvisées sont inopérantes.

Enfin, s'agissant de la deuxième branche du moyen, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la requérante s'est vu refuser un permis de travail par le ministère de la Région flamande, le 27 mai 2016. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas l'intérêt à cette branche de son moyen. Au surplus, le Conseil observe que, dans son courrier du 17 décembre 2015, la partie défenderesse indiquait bien que « sous la réserve de production d'un permis de travail B, l'Office des Etrangers enverra instruction à l'administration communale du lieu de résidence de l'étranger de délivrer un certificat d'instruction au registre des étrangers valable 1 an » (le Conseil souligne).

En conclusion, ayant appliqué l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, examiné les éléments invoqués par la partie requérante, dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2., et exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier la régularisation, dans son chef, en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions et principes visés dans les trois premières branches du moyen.

3.3.3. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de « viol[er] le principe du droit au respect de la vie familiale en Belgique et du principe de proportionnalité », et l'invocation que « la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante comportait de nombreux documents mettant en valeur la parfaite qualité d'intégration de la requérante » et que « de tels témoignages sont révélateurs d'une vie privée au sens de l'article 8 de la [CEDH] », le Conseil rappelle, dans un premier temps, que l'article 8 de la CEDH n'impose, en tant que tel, aucune obligation de motivation dans le chef de la partie défenderesse.

Il observe ensuite que les éléments d'intégration ont été pris en considération par la partie défenderesse, laquelle a relevé, en substance, que la partie requérante n'ignorait pas l'irrégularité de son séjour et la précarité de sa situation. Elle fait, en conséquence, application de l'adage « *Nemo auditur propriam* », sans être contredite en termes de recours par la partie requérante. La partie défenderesse a, pour rappel, également relevé que la requérante ne démontre pas que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine. Force est de constater que la partie requérante en rencontre pas ces motifs, dans sa requête.

Enfin, il ressort de la lecture du premier acte attaqué, que la partie défenderesse n'a nullement manqué d'examiner la vie familiale de la requérante, à savoir la présence de son frère en Belgique, sous l'angle de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la requérante se trouve dans une situation de première admission.

Dans ce cas, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, mais il convient néanmoins d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 105). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 106).

Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, notamment la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective.

Or, il appert qu'en termes de recours, la partie requérante n'invoque aucun obstacle de cette nature et ne démonte nullement que sa vie privée et familiale ne pourrait se poursuivre ailleurs que sur le territoire belge.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'elle n'a pas utilement contesté les constats de la partie défenderesse selon lesquels elle ne pouvait ignorer que les attaches nouées seraient précaires et qu'elle ne démonte pas une intégration plus forte en Belgique.

La partie requérante reste donc en défaut de démontrer que le premier acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY